الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

----ooOoo----

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية المديرية العامة للمحاسب

مديرية ألتنظيم و التنفيذ المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°18 DU18/08/09

- <u>OBJET</u>: Répartition des ressources du Fonds de revenu complémentaire entre l'administration fiscale et les services appelés à apporter une assistance aux services fiscaux.
- <u>REFER</u>: Décret législatif n°92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992, notamment son article 72;
 - Décret législatif n°93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 155 ;
 - Ordonnance n°95-27 du 31 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, notamment son article 116 ;
 - Loi n°01-21 du 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, notamment son article 213 ;
 - Décret exécutif n°94-230 du 24 juillet 1994 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-078 « Fonds de revenus complémentaire ;
 - Décret exécutif n°97-52 du 12 juin 1997 fixant les conditions et les modalités d'application de l'article 116 de l'ordonnance n°95-27 du 31 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996;
 - Arrêté n°66 du 13 février 2001;
 - Arrêté n°17 du 22 juillet 2007 ;
 - Instructions n°20/DCT et 10/DGC des 28 novembre 1994 et 06 avril 1997 ;
 - Instructions ministérielles (Finances) n°04 et 09 des 05 mai et 09 juillet 2002

.../...

Les dispositions des textes visés en référence ont fixé les modalités de répartition des ressources du Fonds de revenu complémentaire entre l'administration fiscale et les services appelés à apporter une assistance aux services fiscaux.

Le montant global de cette répartition représente 70% de la masse globale des pénalités et indemnités à recouvrer au titre de l'exercice considéré.

En vertu de l'article 3 de l'arrêté n°17 du 22 juillet 2009 de Monsieur le Ministre des Finances, un montant représentant 0,70% du niveau initial de la quote part du Ministère des Finances est prélevé en faveur des personnels du Commissariat Général à la Planification et à la Prospective (CGPP) et de l'Office National des Statistiques et de l'Office National des Statistiques (ONS).

Pour permettre la comptabilisation du montant précité dans les écritures du Trésor, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte d'affectation spéciale n°302-078 « Fonds de revenu complémentaire en faveur de l'administration fiscale », la ligne 009 intitulée « personnels du Commissariat Général à la Planification et à la Prospective (CGPP) et de l'Office National des Statistiques».

Après cette nouvelle répartition, la structure du compte n°302-078 sus indiqué s'établit comme suit :

COMPTE N°302-078

LIGNES	INTITULE	TAUX DE REPARTITION
001 002 003 004 005 006 007 008	Personnels de l'administration fiscale Autres services (Ecole Nationale des Impôts) Personnels du Trésor Personnels des Domaines Personnels du Cadastre Personnels du Budget Personnels de l'Inspection Générale des Finances Personnels pris en charge par la D.0.B.I. (Secrétariat Général, Cabinet, DGREFE, DGPP, DMP, DAJT, DMM, DRH, DSI, DC). Personnels du Commissariat Général à la Planification et à la Prospective et Office National des Statistiques	47,53% 0,49% 7,60% 7,35% 1,98% 3,17% 0,59% 0,59%
	<u>TOTAL</u>	70%

Conformément à l'article 04 de l'arrêté ministériel n°17 du 22 juillet 2009, la répartition du montant affecté à la ligne 009 du compte n°302-078 est à la charge du Commissariat Général à la Planification et à la Prospective.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUGETS Signé : M. K. LAKHDARI

Destinataires:

- Commissariat Général à la Planification et à la prospective
- Direction générale des Impôts
- Direction générale du Budget
- Direction générale du domaine national
- Inspection Générale des Finances
- Direction des opérations budgétaires et des Infrastructures
- Direction Générale de l'Agence nationale du Cadastre
- Cour des comptes
- Inspection des services comptables
- Directions régionales du Trésor
- Agence comptable centrale du Trésor
- Trésorerie principale
- Trésorerie centrale
- Trésorerie de wilayas.